

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse : 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Message de remerciements de Monsieur le Général de Gaulle, Président de la République Française (p. 46).*  
*S.A.S. le Prince Souverain a reçu M. Palmero, Député-Maire de Menton (p. 46).*  
*S.A.S. la Princesse a reçu le Diplôme de Citoyenne d'Honneur de la Ville de Cap d'Ail (p. 46).*  
*Remise de la Médaille en Or de la Croix-Rouge Autrichienne à S.A.S. la Princesse (p. 46).*  
*Messages de vœux de fin d'année (p. 47).*

#### DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine nommant une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse Grace (p. 47).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.919 du 31 décembre 1958 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 600 du 21 août 1952 (p. 47).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.920 du 2 janvier 1959 conférant l'honorariat à un ancien Inspecteur, Chef de la Police Municipale (p. 47).*  
*Ordonnance Souveraine n° 1.921 du 2 janvier 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 48).*  
*Ordonnance n° 1.922 du 16 janvier 1959 prorogeant la Session Extraordinaire du Conseil National (p. 48).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-001 du 14 janvier 1959 portant fixation du prix du palm (p. 48).*  
*Arrêté Ministériel n° 59-002 du 13 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs. (p. 49).*

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes titulaires (p. 51).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 51).*  
*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 52).*  
*Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 52).*  
*Liste des Médecins spécialistes qualifiés (p. 53).*  
*Liste des Médecins compétents qualifiés (p. 53).*

#### MAIRIE,

*Avis (p. 54).*

#### SURETÉ PUBLIQUE.

*Avis de concours de recrutement d'un Inspecteur-radio (p. 54).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 54).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Échos de la Presse belge : « Monaco, un message de bonheur » (p. 54).*  
*Roger Comte expose à Monte-Carlo (p. 54).*  
*Confédération Mondiale des activités subaquatiques (p. 54).*  
*Théâtre de Monte-Carlo (p. 55).*  
*Société de Conférences (p. 55).*  
*A la Salle Garnier (p. 55).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 55 à 60)**

## MAISON SOUVERAINE

*Message de remerciements de Monsieur le Général de Gaulle, Président de la République Française.*

En réponse au télégramme de vœux qu'il avait adressé à Monsieur le Général de Gaulle, Président de la République Française, S.A.S. le Prince Souverain vient de recevoir le message suivant :

« J'ai été très sensible au message que Votre « Altesse Sérénissime » m'a adressé et je tiens à L'en « remercier tout spécialement. Je me réjouis à l'avance « de toutes les occasions qui nous seront données de « manifester l'amitié étroite qui unit la Principauté et « la France ».

*S.A.S. le Prince Souverain a reçu M. Palmero, Député-Maire de Menton.*

Le lundi 12 janvier dans l'après-midi, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience Monsieur Francis Palmero, Député-Maire de Menton, avec lequel il s'est longuement entretenu.

Monsieur Palmero a tenu, à cette occasion, à se faire auprès de Son Altesse Sérénissime, l'interprète des sentiments de déférent attachement des populations qu'il représente et à L'assurer de sa parfaite compréhension des intérêts communs de la Principauté de Monaco et des Communes limitrophes.

S. A. S. le Prince, qui a été très sensible à ces déclarations, s'est plu à redire à Monsieur Palmero combien, avec S. A. S. la Princesse, ils sont sincèrement touchés des témoignages constants de sympathie que leur prodiguent les Municipalités et les populations des Communes voisines.

Il a fait part au Député-Maire de Son vif désir de seconder toutes ses initiatives inspirées par des intérêts communs et notamment par le souci de protéger et d'embellir les sites formant le cadre séduisant dans lequel se développent, dans une parfaite harmonie, la Principauté de Monaco et les Villes environnantes.

*S.A.S. la Princesse a reçu le Diplôme de Citoyenne d'Honneur de la Ville de Cap d'Ail.*

S.A.S. la Princesse a reçu, le 14 janvier à 16 heures, en audience privée au Palais, M. Raymond Gramaglia Maire de Cap d'Ail.

Accompagné de ses adjoints, MM. Étienne Gastaldi, Paul Lombard et Jacques Abba, M. Gramaglia fut accueilli à son arrivée au Palais par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière.

M. le Gouverneur introduisit aussitôt la délégation de la Ville de Cap d'Ail auprès de S.A.S. la Princesse qui se trouvait dans le Salon de Famille et qui était entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M<sup>me</sup> Faucon-Tivey, Dame d'Honneur.

Après que M. Gastaldi, premier adjoint, eut offert à la Princesse une magnifique gerbe de roses rouges, M. Gramaglia Lui exprima en quelques mots touchants et empreints de sympathie, la joie et le grand honneur qui lui étaient donnés de remettre à Son Altesse Sérénissime le Diplôme Lui conférant la Citoyenneté d'Honneur de la Ville de Cap d'Ail.

M. Gramaglia ne manqua pas de souligner que ce diplôme aurait dû être remis à la Princesse par Sir Winston Churchill lui-même, Maire honoraire et Citoyen d'Honneur de Cap d'Ail, s'il avait été présent.

S.A.S. la Princesse remercia chaleureusement M. Gramaglia et le félicita pour le très beau diplôme qu'Elle venait de recevoir.

Ce diplôme, dessiné par M. Étienne Clérissi, Président de l'Association Nationale Monégasque des Arts Plastiques, porte la signature du Maire, de ses adjoints, des conseillers municipaux de Cap d'Ail ainsi que celle de Sir Winston Churchill.

*Remise de la Médaille en or de la Croix-Rouge Autrichienne à S.A.S. la Princesse.*

M. François Scotto, Consul de la République d'Autriche à Monaco, a été reçu en audience privée par S.A.S. la Princesse, le jeudi 15 janvier à 17 heures au Palais.

Chargé par le Gouvernement Autrichien de remettre à S.A.S. la Princesse de la part du Président de la Croix-Rouge Autrichienne, la Médaille en Or du Mérite de cette Société de Croix-Rouge, M. Scotto a été accueilli à sa venue au Palais par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, et introduit dans le Salon de Famille où se tenait la Princesse, en compagnie du Dr. Étienne Boéri, Commissaire Général à la Santé et Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et de M<sup>me</sup> Faucon-Tivey, Dame d'Honneur.

S'adressant à Son Altesse Sérénissime, M. Scotto exprima, au nom du Président de la Croix-Rouge Autrichienne, les remerciements pour l'aide matérielle et morale que la Croix-Rouge Monégasque avait apportée en Autriche aux Réfugiés hongrois.

M. Scotto remit ensuite à S.A.S. la Princesse la Médaille en Or du Mérite de la Croix-Rouge Autrichienne avec le diplôme l'accompagnant, tandis que Son Altesse Sérénissime, très touchée de cette marque de reconnaissance et de déférente sympathie, pria M. Scotto de transmettre au Président de la Croix-Rouge Autrichienne, Ses sincères remerciements.

*Messages de vœux de fin d'année.*

*Réponse de Sa Sainteté le Pape Jean XXIII au message de vœux de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Noël et du nouvel an.*

« A Son Altesse Sérénissime  
RAINIER III,  
Prince de Monaco.

« Nous avons accueilli avec plaisir les vœux que  
« Votre Altesse Sérénissime veut bien Nous offrir à  
« l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An. Nous  
« L'en remercions et L'assurons en retour de ceux  
« que Nous formons de tout cœur devant Dieu pour  
« Elle, pour la Princesse Grâce, pour Vos enfants et  
« pour les sujets de Votre Principauté. Bien volontiers  
« Nous Vous accordons, en gage de l'assistance divine  
« que Nous implorons sur Vos personnes au seuil de  
« l'année nouvelle, Notre très paternelle Bénédiction  
« Apostolique.

« JOANNES P.P. XXIII ».

« Du Vatican, le 2 Janvier 1959.

*Télégramme de S. Exc. M. Ranendra Prasas, Président de la République Indienne :*

« I am very grateful to Your Serene Highness for  
« Your kind message of good wishes for the New  
« Year which I warmly reciprocate ».

RANENDRA PRASAS.

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine nommant une Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse Grace.*

Par Décision en date du 1<sup>er</sup> janvier 1959, S.A.S. le Prince Souverain a nommé M<sup>lle</sup> Zénaïde Quinones de Léon, Dame d'Honneur de Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1.919 du 31 décembre 1958 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 600 du 21 août 1952.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 600, du 21 août 1952, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance susvisée du 21 août 1952 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.920 conférant l'honorariat à un ancien Inspecteur, Chef de la Police Municipale.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920 sur l'Organisation municipale;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Roger Tholosan, ancien Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.921 du 2 janvier 1959 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Strasbourg (Bas-Rhin).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7. mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert Jung est nommé Consul de Notre Principauté à Strasbourg (Bas-Rhin).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1.922 du 16 janvier 1959 prorogeant la Session Extraordinaire du Conseil National.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 Avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Vu notre Ordonnance n° 1.917, du 29 décembre 1958, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La durée de la Session Extraordinaire du Conseil National, fixée par Notre Ordonnance n° 1.917 du 29 décembre 1958, est prorogée jusqu'au 28 janvier 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 59-001 du 14 janvier 1959 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-033 du 14 janvier 1958, fixant le prix de vente du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1959;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 58-033 du 14 janvier 1958 sus-visé sont abrogées.

**ART. 2.**

Le prix de vente du pain est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Pain de consommation courante d'un poids minimum

de 2 kg. (le kilo) .....	Frs 61
Flûte de 700 gr. minimum (la pièce) .....	Frs 59
Flûte de 300 gr. minimum (la pièce) .....	Frs 33

**ART. 3.**

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et de 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et aux prix du pain de consommation courante.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État p. l.  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1959.

Arrêté Ministériel n° 59-002 du 13 janvier 1959 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'article 41 de la Convention Franco-Monégasque de Voisinage et d'Assistance Administrative Mutuelle en date du 23 décembre 1951;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 janvier 1959.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 janvier 1959, les prix de vente des tabacs mis en vente dans la Principauté, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### I. — TABACS ORDINAIRES

##### A. — CIGARES (l'unité)

Campeones .....	95 »
Batavia .....	85 »
Diplomates .....	75 »
Longchamp .....	56 »
Lutetia .....	41 »
Voltigeurs extra .....	32 »
Brazza .....	28 »
Voltigeurs ordinaires .....	27 »
Picaduros .....	21 »
Chiquito .....	34 »

##### B. — CIGARILLOS (l'unité)

Senoritas .....	17 »
Ninas .....	11 »

##### C. CIGARETTES (la boîte)

Royale .....	185 »
Week-End .....	85, 170 425 »
Télé Monte-Carlo .....	165 »
Balto .....	160 400 »
Celtiques ordinaires .....	135 »
Edgee .....	135 »
Opéra .....	135 »
Gitanes Caporal doux .....	130 »
Grand Prix de Monaco .....	155 »
Boyard Caporal .....	150 »
Air France .....	150 »
Gitanes Maryland .....	150 »
High Life .....	70 »

Rallye .....	70 140 »
Gitanes Caporal filtres .....	135 »
Favorites .....	135 »
Gitanes Caporal ordinaire .....	130 »
Gauloises disque filtrant .....	130 »
Gauloises Maryland .....	130 »
Gauloises disque bleu .....	125 »
Gauloises Caporal doux .....	115 »
Gauloises Caporal ordinaire .....	115 »
Parisiennes .....	18 »

##### D. — SCAFERLATIS (le paquet)

Virginie .....	220 »
Jean-Bart .....	155 »
Saint-Caude .....	180 »
Caporal supérieur .....	165 »
Caporal doux .....	140 »
Caporal ordinaire .....	140 »
Caporal grosse coupe .....	100 »

##### E. — POUDRES (paquet)

Poudre ordinaire (50 grs.) .....	120 »
----------------------------------	-------

##### F. — TABACS A MACHER (pelote)

Roles Menu Files (50 grs.) .....	200 »
----------------------------------	-------

#### II. — TABACS D'IMPORTATION

##### A. — CIGARES (l'unité)

###### a) de la Havane.

BOCK :	
Reiras .....	230 »
Londrecitos .....	180 »
Londres de Corte .....	180 »

CABANAS :	
Premiers .....	420 »

CORONA :	
Extra Largas .....	460 »
Coronas .....	390 »
Invencibles .....	390 »
Petits Coronas .....	310 »
Veguerós Brevas .....	300 »
Half A Corona .....	270 »
Young Ladies .....	160 »
Regios .....	330 »

FLOR DE CUBA :	
Rotschilts .....	220 »

HENRY CLAY :	
Diamantinos .....	330 »
Especiales .....	270 »
Conchas de Regalie .....	240 »
Reinas Extra Fina .....	230 »
Conchas .....	200 »
Coquetas .....	160 »

<b>HOYO DE MONTERREY :</b>			
Coronation .....	330 »		
Palmas Extra .....	300 »		
Delmonicos .....	230 »		
<b>PARTAGAS :</b>			
Corona Senior .....	330 »		
Petits Partagas .....	240 »		
Belvederes .....	180 »		
<b>POR LARRANAGA :</b>			
Monte-Carlo .....	240 »		
Exquisitos .....	310 »		
Royales .....	180 »		
<b>ROMEO Y JULIETTA :</b>			
Cedros de Luxe N° 3 .....	330 »		
Aviadores .....	310 »		
Perfectos .....	300 »		
Regalias de Londres .....	240 »		
<b>UPMANN :</b>			
Monte Cristo .....	420 »		
Crystales .....	390 »		
Coronas Major .....	330 »		
Aromaticos .....	240 »		
Epicures .....	180 »		
<b>b) de Manille :</b>			
Conchas .....	100 »		
Cortados .....	85 »		
<b>c) Italiens :</b>			
Toscani .....	38 »		
Toscanelli .....	19 »		
<b>B. — CIGARETTES (la boîte)</b>			
<b>a) Algériennes :</b>			
Bastos .....	120 »		
Job .....	120 »		
Melia .....	120 »		
<b>b) Américaines :</b>			
L & M (Grand Module bout filtre) .....	240 »		
Kent — .....	240 »		
Malboro — .....	240 »		
Old Gold — .....	240 »		
Viceroy — .....	240 »		
Winston — .....	240 »		
Salem — .....	240 »		
Kool — .....	240 »		
Cavalier Grand Module .....	230 »		
Chesterfield Grand Module .....	230 »		
Pall Mall Grand Module .....	230 »		
Camel Standard .....	220 »		
Chesterfield Standard .....	220 »		
Lucky Stricke Standard .....	220 »		
Old Gold Standard .....	220 »		
Phillip Morris Standard .....	220 »		
<b>c) Anglaises :</b>			
Abdulla Cochlpt Bout filtre .....	250 »		
State Express 555 .....	240 »		
Benson and Hedges .....	290 »		
Black and White .....	250 »		
Craven A .....	230 »		
Gold Flake .....	230 »		
Greys Standard .....	230 »		
Kensitas Standard .....	230 »		
Kensitas Bout liège .....	230 »		
Players .....	230 »		
Senior Service .....	230 »		
State Express 777 .....	230 »		
De Reskze Minors .....	210 »		
<b>d) Grecques :</b>			
Hellas N° 1 .....	200 »		
<b>e) Irlandaises :</b>			
Afton Major .....	230 »		
<b>f) Italiennes :</b>			
Nazionali Esportazione .....	140 »		
<b>g) Marocaines :</b>			
Anfa Mentholée .....	220 »		
<b>h) Suisses :</b>			
Laurens Vert .....	290 »		
Laurens Fillre .....	290 »		
Muratti's Ariston Filtre .....	250 »		
Muratti's Ariston Ordinaires .....	250 »		
<b>i) Turques :</b>			
Yaset .....	240 »		
Turkisch Spécial .....	200 »		
<b>C. — SCAFERLATIS</b>			
<b>a) Américain :</b>			
Prince Albert (50 grs) .....	380 »		
<b>b) Anglais :</b>			
Capstan Navy Cut Medium (50 grs) .....	580 »		
Dunhill Standard mixture (50 grs) .....	580 »		
<b>D. — TABAC A PRISER — TUNISIEN.</b>			
Neffa Extra Souffi (10 grs) .....	24 »		
<b>E. — TABACS A MACHER — ALGÉRIENS.</b>			
Makla Bouhlef (Bentchicou) (20 grs) .....	60 »		
Makla Ourdá (Bacri) (20 grs) .....	60 »		
<b>COFFRETS ÉTRENNES</b>			
<b>CIGARES :</b>			
Campeones coffret de luxe de 10 .....	1.900 »		
Diplomates coffret de luxe de 10 .....	1.400 »		
<b>CIGARETTES :</b>			
Royales Coffret de 60 cigarettes .....	1.350 »		
Gitanes Caporal coffret luxe de 100 cigarettes ..	1.100 »		
Gitanes Caporal coffret de 100 cigarettes .....	950 »		

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Ministre d'État p. i. :*  
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 14 janvier 1959.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté de la Direction des Services Judiciaires portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes titulaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 242 du 14 juin 1950, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1<sup>er</sup> janvier 1946, concernant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Direction Judiciaire, un concours en vue de pourvoir la vacance de deux postes de Sténo-Dactylographes titulaires.

La date en sera fixée ultérieurement.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgées de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> mars 1959, adresseront, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, une demande sur timbre, accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Deux expéditions sur timbre de l'acte de naissance;
- 2°) Un extrait du casier judiciaire;
- 3°) Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) Un certificat de nationalité (délivré par la Mairie de Monaco);
- 5°) Une copie certifiée conforme, sur timbre, de leurs diplômes ou références (certificat d'études primaires, brevet élémentaire, baccalauréat, etc...).

ART. 3.

Le concours comportera les épreuves à temps limité ci-après :

- 1°) Une dictée, prise en sténographie, et reproduite à la plume (20 points);
- 2°) Une dictée, avec double, prise en sténographie et tapée à la machine (capacité sténographique : 15 points; présentation : 10 points; dactylographie : 15 points);
- 3°) Une copie avec double (15 points);
- 4°) Une courte rédaction de rapport sur un fait de service (15 points).

Le minimum des points exigé pour être admis à la fonction est de 60.

ART. 4.

Le jury d'examen comprendra :

- MM. Henri Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel;  
Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction Judiciaire;  
Paul Perrin-Jannès, Greffier en Chef du Greffe Général;  
Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco;  
M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe au Conseil National.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général de la Direction Judiciaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires :*

Marcel PORTANIER.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

(Année 1959)

1 DARY Don-Jacques .....	2; rue Princesse Antoinette	28/ 8/1919
2 MIKHAILOFF Serge .....	21, boulevard des Moulins	18/ 5/1920
3 GIBSON Herbert .....	4, boulevard des Moulins	8/ 7/1921
4 SIMON Joseph .....	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
5 SIMON-PAPIN Émilie .....	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
6 LAVAGNA Félix .....	6, rue Florestine	7/ 5/1926
7 MERCIER Robert .....	14, rue Marie de Lorraine	23/ 3/1927
8 DROUHARD Jean .....	3, avenue Saint-Michel	10/11/1930
9 GRASSET Jacques .....	20, boulevard des Moulins	11/ 2/1931
10 MAURIN Éric .....	15, boulevard du Jardin Exotique	3/12/1931
11 GRIVA Marie-Joseph .....	19, boulevard des Moulins	16/ 3/1933
12 ALEXANDRE André .....	8, boulevard des Moulins	9/ 4/1936
13 BERNASCONI Charles .....	17, boulevard de Belgique	10/ 8/1937

14	CARTIER-GRASSET Jean .....	2, boulevard d'Italie	3/ 9/1937
15	IMBERTI Adolphe .....	45, rue Grimaldi	9/ 5/1939
16	CARECCHIO Édouard .....	24, boulevard des Moulins	5/ 4/1940
17	CCUPAYE Émile .....	2, avenue de la Costa	30/ 6/1943
18	GILLET Paul .....	5, avenue Saint-Michel	28/10/1943
19	ORECCHIA Louis .....	41, boulevard des Moulins	18/ 7/1944
20	FUSINA Fiorenzo .....	40, boulevard des Moulins	30/ 7/1947
21	LAMURAGLIA Pierre .....	9, avenue de Grande-Bretagne	21/11/1947
22	GRIBALDI-LAURENTI Angelo .....	18, boulevard des Moulins	5/ 1/1948
23	SOLAMITO Jean .....	26, boulevard des Moulins	13/ 5/1948
24	JOHN Jordan Constantin .....	6, avenue Saint-Charles	31/ 5/1949
25	ROBERTS David .....	13, boulevard Princesse Charlotte	7/ 7/1950
26	PASQUIER Roger .....	15, boulevard Princesse Charlotte	29/ 9/1950
27	PIETRA Pierre .....	20, boulevard des Moulins	21/ 9/1951
28	FCGLIA Joseph .....	32, rue Grimaldi	11/ 7/1952
29	DUNNING John .....		7/ 1/1953
30	FISSORE André .....	14, boulevard des Moulins	6/ 9/1954
31	MÉDECIN Georges .....	16, rue des Agaves	31/ 3/1955
32	BUS Jean-Pierre .....	25, rue Comte Félix Gastaldi	1/ 3/1956
33	MARCHISIO Jean-Louis .....	41, boulevard des Moulins	19/ 6/1956
34	LAMBERT DE CREMEUR Jacques .....	avenue Princesse Alice	20/ 6/1956
35	CROVETTO Pierre .....	10, boulevard d'Italie	8/ 1/1957
36	DUCHAMP DE LAGENESTE Michel .....	Park-Palace, avenue de la Costa	15/ 5/1957
37	FISSORE Odette .....	14, boulevard des Moulins	8/8/1958
38	GRAMAGLIA Marcel .....	Hôpital de Monaco	
39	DONAT Maurice .....	Hôpital de Monaco	
	WERTHEIMER-MARCHAL Alfred .....	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.	

## TABLEAU DU COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

(Année 1959)

OLIVIE Adolphe .....	11 bis, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	28/ 2/1921
MUSSIO Jean .....	29, boulevard Prince Rainier III	4/ 5/1927
RAPAIRE Georges .....	15, boulevard d'Italie	3/ 1/1928
VATRICAN Pierre .....	1, avenue de la Gare	3/ 1/1929
SHMERIA Antoine .....	18, boulevard des Moulins	21/ 3/1945
CARAVEL-BAUDOIN Mireille .....	8, rue Florestine	20/ 7/1945
PISSARELLO Robert .....	2, boulevard des Moulins	19/ 6/1947
AUBERT Edmond .....	29, rue Grimaldi	30/ 7/1947
COUTURIER-BOZZONE Marguerite .....		1/12/1947
FISSORE Yves .....	3, avenue Saint-Michel	31/12/1952
BERNARD Lens .....	4, boulevard des Moulins	12/ 7/1955
BOZZONE Véra .....	14, boulevard des Moulins	7/ 9/1955
LORENZI Charles .....	25, boulevard d'Italie	2/ 7/1956
PALLANCA Claude .....	2, avenue Saint-Charles	14/ 11/1958
LORENZI Odette .....	25, boulevard d'Italie	31/ 12/1958

## TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

(Année 1959)

## SECTION A

## PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

## a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE

JOFFREYD Georges .....	24, boulevard d'Italie	11/ 2/1931
LECOINTE Fernand .....	27, boulevard des Moulins	11/ 2/1936
GAZO Jean .....	37, boulevard du Jardin Exotique	14/12/1937

CAMPORA Charles .....	4, boulevard des Moulins	5/ 3/1942
MACCARIO Sébastien .....	26, boulevard Princesse Charlotte	5/ 9/1942
FONTANA Gaston .....	5, rue Plati	30/ 9/1942
VIALA Marcel .....	2, boulevard d'Italie	27/12/1945
MARSAN Gérard .....	1, Place d'Armes	11/ 3/1946
FOURNIER Paul .....	1, rue Grimaldi	8/ 6/1949
CLAVEL Antoinette .....	15, rue Comte Félix Gastaldi	4/ 8/1952
PERRAND Paul .....	22, rue Grimaldi	8/ 6/1954
MÉDECIN René-Louis .....	19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	30/ 3/1955
CASTELLANO Alexandre .....	22, boulevard des Moulins	30/ 4/1955
GAMBY Henri-François .....	22, avenue de la Costa	8/ 7/1958

## b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

RIBERI Paul .....	(Officine Campora)	27 /8/1955
-------------------	--------------------	------------

## SECTION B

## PHARMACIENS DES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES

1. FERRY Pierre .....	« Société des Laboratoires Dulcis » .....	6, avenue Saint-Michel	3/ 6/1948
2. CHANTEREAU René .....	« Laboratoire Polytechnique » .....	24, boulevard des Moulins	21/ 4/1942
4* MIALHE Jean-Paul .....	« Laboratoires Jean-Paul Mialhe » .....	13, rue du Portier	6/ 7/1944
5. MEUR Léopold .....	« Société S.E.R.P. » .....	3, rue Florestine	30/10/1943
6* LAUSSEURE Jean-Yves .....	« Société S.O.C.A. » .....	Impasse des Révoires	4/11/1944
7. DENSMORE Robert .....	« Société Densmore et C <sup>ie</sup> » .....	7, rue de Millo	7/ 2/1947
8. CAMPORA Charles .....	« Mona-Codex » .....	11, boulevard des Moulins	17/12/1947
9* RENARD Georges .....	« Laboratoires de Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés » .....	45, bd. du Jardin Exotique	15/ 5/1956
10* PARIS Raymond .....	« Laboratoires du Docteur Paris » .....	45, bd. du Jardin Exotique	26/ 2/1952
11* MARQUET François .....	« Laboratoires Therfamex » .....	rue des Lilas	5/ 1/1953
12* GAZO .....	« Laboratoires Gazo » .....	« Le Minerve », av. Crovetto Frères	16/ 6/1953
13. ADAM Henri .....	« Laboratoires Adam » .....	13, rue du Portier	16/ 6/1953
14. JOFFREY Georges .....	« Laboratoires Theramex » .....	rue des Lilas	17/ 2/1954
15* COLLET Marcel .....	« Société des Laboratoires Dulcis » .....	6, avenue Saint-Michel	6/ 4/1954
16* ARGENSON Gabriel .....	« Société Densmore et C <sup>ie</sup> » .....	7, rue de Millo	6/ 4/1954
17* WARIN Renée .....	« Société S.E.R.P. » .....	3, rue Florestine	26/ 8/1954
18. GAVEAU Simone .....	« Société S.O.C.A. » .....	Impasse des Révoires	16/11/1956
19. GILLOT Albert .....	« Laboratoires du Docteur Paris » .....	45, bd. du Jardin Exotique	3/ 3/1952
20. BOURELY Suzanne .....	« Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » .....	Quai du Commerce	14/ 8/1956
21. SEATELLI Danièle .....	« Laboratoires du Docteur Paris » .....	45, bd. du Jardin Exotique	12/ 1/1959

## LISTE DES MÉDECINS SPÉCIALISTES QUALIFIÉS

ANNÉE 1959

Liste établie en conformité des dispositions des Arrêtés Ministériels n<sup>os</sup> 52-035, 57-253 et 57-360 des 25 février 1952, 27 septembre 1957 et 30 décembre 1957 portant qualification des médecins-spécialistes qualifiés au regard de la législation sociale.

## Chirurgie :

M. le Professeur Pierre Pietra, MM. les Docteurs Edouard Carecchio, Maurice Donat, Jean Drouhard, Louis Orecchia.

## Dermato-vénérologie :

M. le Docteur Fiorenzo Fusina.

## Électro-radiologie :

M. le Docteur André Fissore, M<sup>me</sup> le Docteur Odette Fissore.

## Obstétrique :

M. le Docteur Charles Bernasconi.

## Ophtalmologie :

MM. les Docteurs Joseph Griva, Félix Lavagna, Michel Duchamp de Lageneste.

## Oto-rhino-laryngologie :

MM. les Docteurs André Alexandre, Pierre Crovetto.

## LISTE DES MÉDECINS COMPÉTENTS QUALIFIÉS

ANNÉE 1959

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n<sup>o</sup> 57-360 du 30 décembre 1957 portant qualification reconnue à un médecin.

## Cardiologie :

M. le Docteur J. Simon.

## Dermato-vénérologie :

M. le Docteur J. Solamito.

## Pathologie digestive :

M. le Docteur R. Pasquier.

## Pneumo-physiologie :

MM. les Docteurs J. Simon, J.L. Marchisio.

**MAIRIE****Avis.**

M. le Maire a l'honneur de rappeler à la population les dispositions de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912 prescrivant que le ramonage des cheminées doit être effectué au moins une fois par an, au commencement de la saison d'hiver.

M. le Maire avise les propriétaires d'immeubles et les locataires, à se conformer à ces prescriptions.

L'Entreprise chargée du ramonage devra délivrer une attestation datée et signée du jour de cette opération.

Pour des mesures de sécurité, il conviendrait même de procéder à un deuxième ramonage en fin de saison.

Le Maire :  
Robert BOISSON.

**SURETÉ PUBLIQUE****Avis de concours de recrutement d'un Inspecteur-radio.**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1078 du 5 février 1955;

Il est donné avis qu'un concours sur titres est ouvert en vue de procéder au recrutement d'un Inspecteur-radio.

Les candidats qui n'ont pas encore postulé à cette fonction, devront adresser leur demande dans les huit jours de la publication du présent avis, à M. le Directeur de la Sûreté Publique, rue Suffren Reymond à Monaco.

En plus des références techniques portant sur le fonctionnement, le dépannage, la mise au point des appareils récepteurs et émetteurs de radio des types divers utilisés par la Sûreté Nationale Française et par les Polices Étrangères, compte tenu d'une exploitation par télé-commande, les candidats devront, en outre, présenter des connaissances en matière anthropométrie et signalement descriptif.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité; être exempts d'infirmités, indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale et aptes à remplir un service de jour et de nuit; avoir une taille minimum de 170 cm. nu-pieds; être âgés à la date du 28 février 1959 de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES****État des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 janvier 1959, a prononcé la condamnation suivante :

G.J.L., né le 24 novembre 1931, à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, condamné à trente mille francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie (construction non autorisée).

**INFORMATIONS DIVERSES****Échos de la Presse Belge : « Monaco, un Message de Bonheur ».**

Sous la signature de Jean Wolf, « La Gazette de Liège » a récemment publié ces lignes concernant la participation et le rayonnement du Pavillon de la Principauté à l'Exposition Universelle de Bruxelles :

**MONACO, UN MESSAGE DE BONHEUR**

Pour les touristes fatigués, le pavillon de la Principauté de Monaco était une oasis de fraîcheur et de bon goût. La silhouette raccée d'un yacht, naviguant sur une pièce d'eau minuscule, montait la garde devant une sorte de charmant chalet provençal. Ici, point de statistiques, d'affirmations de grandeur, pas la moindre anxiété de convaincre. Simplement l'étalage discret d'une authentique joie de vivre sous un soleil merveilleux, la reproduction de paysages adorables, l'amour des animaux, une connaissance remarquable des grands fonds sous-marins, une intelligente apologie d'une dynastie sympathique, l'attestation d'un bonheur que doivent envier bien des pays forts et arrogants. Ce que l'on en retenait? Une envie irrésistible d'y passer des vacances idéales. Monaco a profité de cette Exposition pour nous transmettre, à sa façon, un message de bien-être.

**Roger Comte expose à Monte-Carlo.**

C'est aux cimes de la Galerie Hermitage que Roger Comte a accroché les toiles et dessins qu'il présente au public monégasque, avec le concours du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information.

Pièce maîtresse de cette exposition, « Le triptyque de Belfort » éveille chez tous les visiteurs, la respectueuse admiration que l'on porte aux plus purs chefs-d'œuvre de la peinture religieuse. Mais l'inspiration de Roger Comte est de plus diverses. Portraitiste de grand talent, remarquable paysagiste, il exprime dans ses compositions les plus fantastiques des sentiments toujours profondément attachés à l'humaine condition.

**Confédération Mondiale des activités subaquatiques.**

Du 9 au 11 janvier, les représentants de quinze nations ont tenu à Monaco, un important congrès, ayant pour but principal la création de la « Confédération Mondiale des activités subaquatiques ».

C'est sous la présidence de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, adjoint délégué aux Sports, assisté du Commandant Alinat, représentant le Commandant J.-Y. Cousteau, Directeur du Musée Océanographique et de M. Camille Onda, président du Club de chasse et d'exploration sous-marine de Monaco qu'a eu lieu, dans la Salle des Congrès, la séance d'ouverture.

Les travaux, d'abord dirigés par le Professeur Luigi Ferraro, délégué italien, furent ensuite présidés par le Commandant J.-Y. Cousteau, élu, au cours de la séance de clôture, président de la nouvelle Confédération Mondiale qui désigna, aussitôt après, les membres de son Comité exécutif.

Durant leur séjour, les Congressistes furent successivement les hôtes de la Municipalité et de Radio Monte-Carlo, et assistèrent à une fort intéressante conférence du Commandant Cousteau, qui leur présenta quelques-unes de ses plus belles bandes cinématographiques.

*Théâtre de Monte-Carlo.*

Au jeu des comparaisons, chroniqueurs et spectateurs se passionnent, lorsque le sujet et la valeur même de la pièce ne sont plus en cause. Et c'est le cas notamment d'une œuvre contemporaine inscrite au répertoire de la Comédie Française. Tel donc ce « Domino » dont la Grande Compagnie vient de donner, en exclusivité sur la Côte d'Azur, deux représentations, sur la scène du Théâtre de Monte-Carlo, les 10 et 11 janvier.

Et chacun d'évoquer, au gré de ses souvenirs parisiens ou autres, Juvet l'imperturbable ou le sarcastique Pierre Blanchard, dans ce rôle principal de Domino, auquel Paul Meurisse prêtait, cette fois, sa personnalité à la fois cassante et subtile. Quant à Hélène Perrière surclassa-t-elle Valentine Tessier? « Chacun sa vérité » répondrait Luigi Pirandello.

Néanmoins tous les acteurs, qui furent longuement applaudis au cours de ces deux représentations, sont à féliciter, et à côté de Paul Meurisse et d'Hélène Perrière (Lauette) : Jacques Eyser (Heller); Henri Tisot (Mirandole); Bernard Dheran (Crémone); Javotte Lehmann (Christiane) et Geneviève Fontanel (Fernande).

*Société de Conférences.*

A la Société de Conférences, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, trois films ont été présentés, le 8 janvier, au nombreux public de « Connaissance des Pays ».

Au programme des deux séances, données à 17 et 21 heures : « Salvador »; « Rio la plus belle » et « Aquarelle du Brésil ».

\* \* \*

C'est M. Maurice Mignon, Directeur de l'enseignement au Centre Universitaire Méditerranéen, Directeur honoraire de l'Institut d'Études Littéraires de Nice, ancien Maître de Conférences à la Faculté des Lettres d'Aix-en-Provence, qui a ouvert, cette année, le cycle des grandes conférences.

Avec son dynamisme barrésien, son éloquence fougueuse et persuasive, ses souvenirs toujours empreints de poésie, M. Maurice Mignon a tenu sous le charme le nombreux auditoire qui était venu l'entendre conter un chapitre des mémoires de sa vie littéraire, celui de son amitié avec la grande Colette, qui fut présidente d'honneur du « Conseil Littéraire de Monaco ».

*A la Salle Garnier.*

Un concert symphonique, dirigé par le Maître Louis Frémaux, a été donné le 8 janvier, en soirée, à la Salle Garnier, avec le concours du violoniste virtuose, Christian Ferras.

Au programme : « Obéron », ouverture de Weber et la « Symphonie fantastique » de Berlioz, grande profession de foi romantique dont Louis Frémaux sut saisir les plus délicates nuances et les faire exprimer par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Précédant ce chef-d'œuvre, le dialogue du violon de l'orchestre avait permis de faire longuement applaudir le jeune virtuose, Christian Ferras qui donna une interprétation inoubliable du célèbre « Concerto pour violon et Orchestre » de Mendelssohn.

**Insertions Légales et Annonces****PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier, en date du 10 février 1959, enregistré, le nommé : Vian Jean-Claude, né le 18 novembre 1939 à Agen (Lot-et-Garonne), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 17 février 1959, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement de défaut rendu, le 20 mai 1958, par le Tribunal Correctionnel de céans.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
J.-M. BRUNHES, Premier Substitut

**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut faute de comparaître par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 31 juillet 1958, enregistré,

Entre la dame Yvette ACCORNERO, épouse du sieur Paul SERRA, demeurant à Monaco, 7, avenue Crovetto,

Et le sieur Paul SERRA, demeurant et domicilié à Monaco, 9, avenue de Roqueville,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Serra, faute de comparaître et pour le profit prononcé le divorce entre les époux Accornero-Serra aux torts et griefs exclusif du mari, avec toutes conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,  
Monaco, le 12 janvier 1959.

Le Greffier en Chef :  
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Auroglia, notaire à Monaco, le 23 octobre 1958, Monsieur Charles Louis FORMHALS, commerçant, époux contractuellement séparé de biens de Madame Andrée RAUCH, demeurant à Monaco, Villa « Meurice », 14, rue Bosio, a vendu à Monsieur Henri-Lucien de NUSSAC, photographe, demeurant à Guéret (Creuse), 3, route de Limoges, un fonds de commerce d'achat et vente de matériel de photo et cinéma, prises de vues photographiques, et travaux de photographie pour amateurs et professionnels, exploité sous le nom de « CINÉ PHOTO SCALA », au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, avenue de l'Hermitage, « Palais de la Scala ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 janvier 1959.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## Société Anonyme des Établissements Garino

(Société anonyme monégasque)

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GARINO », au capital de 7.000.000 de francs et siège social n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condaminé, M<sup>me</sup> Clémence-Marguerite-Jeanne OLIVIÉ, commerçante, épouse de M. Jacques GARINO, domiciliée et demeurant n° 10, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de boissons hygiéniques, bières, limonades, sirops, vente de cidre en

bouteilles, qu'elle possède et exploite n° 7, rue Grimaldi à Monaco-Condaminé, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 0886.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date du 30 septembre 1958, la Gérance-Libre du fonds de commerce de Boucherie, sis à Monaco, 9, Place d'Armes, consentie par Messieurs FORMIA Jean et FORMIA Marius à Monsieur TOCANT Lucien en date du 29 septembre 1956, a été renouvelée pour une période de DEUX ANNÉES expirant le 30 septembre 1960.

Le cautionnement a été maintenu à DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, à l'adresse de Messieurs FORMIA, dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco le 19 janvier 1959.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1958, M<sup>me</sup> Marcelle PACHOT, commerçante, demeurant Route de l'Aviation, à Conakri (Guinée), a acquis de M. Jean-Émile CORNILLON, gérant de société, demeurant n° 29, avenue Lavignerie, à Kouba (Département d'Algérie) et de M. Louis-Eugène-Roger CORNILLON, frère du précédent, industriel et administrateur de société, demeurant n° 1, rue Rabbin Seror, à Alger, un fonds de commerce d'Hôtel-Café-Restaurant dénommé : « HOTEL-CAFÉ-RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS », exploité n° 9, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 janvier 1959.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ POLY PLASTIC S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

### APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. », au capital de 15.000.000 de francs et siège social numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, M<sup>me</sup> Antoinette-Danièle-Romola MULINI, commerçante, épouse de M. Ivan BRICO, demeurant n° 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société de l'entreprise de transformation de matières plastiques avec atelier de mécanique, qu'elle possède et exploite numéros 6 et 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine, inscrit au Répertoire du Commerce sous le n° 56 P 961.

Oppositions s'il y a lieu au siège de la Société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 décembre 1958.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ DUCA ”

### Société Anonyme Monégasque de Bonneterie ”

ERRATUM à la publication parue page n° 1068 du « Journal de Monaco », feuille n° 5.282 du lundi 29 décembre 1958.

*Lire :*

ARTICLE 8. — La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

*Au lieu de :*

ARTICLE 8. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ L'Intermédiaire Outre-Mer ”

en abrégé « INTEROM »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1958.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mai 1958 par M<sup>o</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « L'INTERMÉDIAIRE OUTRE-MER », en abrégé « INTEROM ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 19, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commission, la représentation et le courtage de tous matériels, matériaux et marchandises.

L'exploitation et la location de tous brevets, marques de fabrique, procédés et modèles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effet de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 décembre 1958.

III. — Le brevet original des dits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>o</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 janvier 1959.

Monaco, le 19 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ ARTISTIQUE DE MONACO, Société anonyme monégasque, au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Monaco, Immeuble « Les Princes », avenue de la Costa, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le Vendredi 6 février 1959 à 11 heures audit siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> — Rapport du conseil d'administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1957;
- 2<sup>o</sup> — Rapport du commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3<sup>o</sup> — Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4<sup>o</sup> — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5<sup>o</sup> — Fixation des honoraires du commissaire aux comptes;
- 6<sup>o</sup> — Quitus à donner à un administrateur démissionnaire.;
- 7<sup>o</sup> — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ Compositions et Parfums ”

(Société anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 décembre 1958, numéro 58-387.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>o</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, les 1<sup>er</sup> octobre et 22 octobre 1958, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation des industries et commerce en gros et demi-gros de tous produits de parfumerie et de beauté et de leurs composants tels que huiles essentielles simples ou composées, bases, matières premières quelconques, etc...

L'importation ou l'exportation desdits produits;

La détention et la concession de tous brevets d'inventions, procédés ou marques s'y rapportant;

Et toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rattachant directement aux objets ci-dessus définis.

##### ART. 3.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, rue Bosio.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

##### ART. 4.

La société prend la dénomination « COMPOSITIONS ET PARFUMS ».

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

#### TITRE II

##### Capital Social — Actions

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité avant la constitution définitive de la Société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### TITRE III

##### Administration de la Société

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement. Dans ce cas, la nomination des

membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut être réélu jusqu'à l'expiration de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 15.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du conseil d'administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue, le quorum et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer les réunions de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté, en date du 24 décembre 1958, numéro 58-387.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 13 janvier 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ Société Immobilière Le Rocher ”

Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs

Siège social à Monte-Carlo :

13, boulevard Princesse Charlotte

Le 12 janvier 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE ROCHER » établis suivant acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 27 octobre 1958;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 29 décembre 1958, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 30 décembre 1958, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 19 janvier 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société d'Exploitation de Brevets et Marques

en abrégé « SOBREMA »

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 24 décembre 1958, n° 58-392.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 12 juin et 12 novembre 1958, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° L'étude, l'obtention, l'acquisition, l'échange, la location, la concession, l'exploitation de tous brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes relatifs à l'industrie de la parfumerie, des produits de beauté, cosmétiques et hygiéniques, des produits de synthèse et des produits naturels, à l'exclusion de tout produit pharmaceutique.

2° La fabrication, le conditionnement et la vente en gros et demi-gros des produits ci-dessus visés.

3° Et toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

## ART. 3.

La société prend la dénomination « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE BREVETS ET MARQUES » en abrégé : « SOBREMA ».

## ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco, 3, Quai de Commerce.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II

*Capital Social — Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives; elles se cèdent par voie de transfert sur les registres de la société.

## ART. 8.

Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. L'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du conseil d'administration. Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge utile, un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre-missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires avec la société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du conseil d'administration ou de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toute assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

#### ART. 20.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 24 décembre 1958, n° 58-392.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 6 janvier 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Comptoir Central de Crédit et d'Escompte

au capital de 100.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de  
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-  
pauté de Monaco du 22 décembre 1956.*

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par  
M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 2 août 1956 et  
30 septembre 1958, il a été établi les statuts de la société  
ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les propriétaires des actions  
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la  
suite, une Société anonyme qui sera régie par la  
législation en vigueur et par les présents statuts.

##### ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de  
Monaco et à l'étranger, toutes opérations prévues  
pour les banques d'affaires et, notamment la prise et  
la gestion de participations dans toutes affaires exist-  
tantes ou à créer et l'ouverture de crédits, sans limi-  
tation de durée aux entreprises publiques ou privées,  
qui bénéficient, ont bénéficié ou doivent bénéficier  
desdites participations. Le financement sous toutes  
ses formes; la commission et le courtage; le prêt, le  
nantissement, l'escompte et le réescompte, la prise en  
nantissement et l'encaissement d'effets de commerce,  
de chèques ou d'effets publics.

Et, en général, toutes opérations, sans exception,  
se rattachant directement ou indirectement à l'objet  
ci-dessus défini, dans le cadre prévu par la législation  
applicable aux banques d'affaires.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de « COMP-  
TOIR CENTRAL DE CRÉDIT ET D'ESCOMPTE ».

##### ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monte-Carlo (Prin-  
cipauté de Monaco), 30, boulevard Princesse Charlotte.  
Il peut être transféré en tout autre endroit de la Prin-  
cipauté, par simple décision du conseil d'administra-  
tion.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-  
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution  
définitive, sous réserve de sa prorogation ou de disso-  
lution anticipée.

#### TITRE II

*Capital, Social — Actions*

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLIONS DE  
FRANCS, divisé en dix mille actions de dix mille  
francs chacune, lesquelles devront être souscrites en  
numéraire et libérées du quart avant la constitution  
définitive de la Société.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière  
libération; elles sont ensuite nominatives ou au  
porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont  
obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées  
à la garantie des fonctions d'un administrateur.

##### ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de  
transfert; la cession des titres au porteur s'opère  
par simple tradition.

#### TITRE III

*Administration de la Société*

##### ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé  
de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés  
par l'Assemblée générale.

##### ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la  
durée de son mandat, être propriétaire d'au moins  
dix actions.

##### ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est  
de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à  
l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour  
statuer sur l'approbation des comptes du sixième  
exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

#### ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

#### ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

#### ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

#### ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

#### ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

#### ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

### TITRE V

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au

siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

#### ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

### TITRE VI

#### *Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

#### ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds

de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

huit pour cent au conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

### TITRE VII

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

### TITRE VIII

#### *Contestations*

#### ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE IX

#### *Conditions de la Constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 22 décembre 1956, numéro 56-255, renouvelé par un autre Arrêté du treize octobre 1958, numéro 58-323.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 12 janvier 1959, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 19 janvier 1959.

LE FONDATEUR.

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DE LA

## " Chocolaterie &amp; Confiserie de Monaco "

au capital de 100.000.000 de francs

Siège social : Rue du Stade à MONACO.

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires anciens et les souscripteurs nouveaux à l'augmentation de capital de 50 millions de francs de la Société anonyme monégasque de la CHOCOLATERIE & CONFISERIE DE MONACO, au capital de 100 Millions de francs, dont le siège est à Monaco, rue du Stade, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 5 février 1959, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Vérification et reconnaissance de la déclaration « notariée de souscription et de versement, relative « aux 50.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, « en conséquence de l'augmentation de capital de « 50.000.000 de francs, décidée par l'assemblée générale « extraordinaire des actionnaires du 17 mars « 1956 ».

Comme conséquence, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, ainsi que des modifications à apporter à l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

## LES TRAVAUX SOUTERRAINS

Anciennement

## PROCÉDÉS DE CIMENTATION FRANÇOIS

Société anonyme au capital de 362.400.000 francs

36 bis, Avenue de l'Opéra - PARIS

## STATUTS

## TITRE PREMIER

Constitution - Objet - Dénomination - Siège

Durée de la Société.

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

## ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation des procédés de cimentation, de fonçage et de muraillement dits « Procédés de Cimentation Français ».

L'étude et l'exécution de tous travaux souterrains, fonçages de puits, creusement de galeries et tunnels, assèchement et consolidation de tous terrains, et, en général, de tous travaux de génie civil, travaux publics ou privés, fondations, barrages, routes et chaussées, travaux urbains et ruraux, etc.

L'exploitation de toutes entreprises se rapportant aux chutes d'eaux, aux mines et aux carrières.

L'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession, l'étude et l'obtention de tous brevets et licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La création ou la représentation de toutes sociétés ou entreprises, industrielles et commerciales dont l'objet et les travaux seraient utiles au but social; éventuellement, la participation ou la fusion avec ces Sociétés et Entreprises.

D'une façon générale, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et ce tant en France qu'aux Colonies, pays de protectorat et à l'Étranger.

## ART. 3.

La société prend la dénomination de : LES TRAVAUX SOUTERRAINS.

## ART. 4.

Le siège de la société est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 36 bis (2° arrondissement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département de la Seine, par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

## ART. 5.

La durée de la société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 mars 2022, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## TITRE II

*Apports.*

## ART. 6.

Cet article contenait l'énumération des apports faits à la société lors de sa constitution.

Ces apports étant définitifs depuis plusieurs années et les obligations qui en découlaient ayant été exécutées, l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1940, dans un but de simplification, a supprimé cette énumération, qui n'avait plus d'utilité.

## TITRE III

*Capital social - Actions.*

## ART. 7.

Le capital social est de 362.400.000 francs.

Il est divisé en 72.480 actions de 5.000 francs chacune, sur lesquelles 4.000 actions portant les numéros 1 à 4.000 ont été remboursées de 2.500 francs.

## ART. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 49 ci-après.

Les augmentations de capital peuvent avoir lieu par la création d'actions nouvelles émises, soit contre espèces, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation de toutes réserves disponibles par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, pour la souscription des actions à émettre contre espèces, un droit de préférence dont la limite et les conditions sont fixées par l'assemblée générale, sauf décision contraire de celle-ci.

Les conditions des émissions nouvelles et les délais et formes dans lesquels le droit de préférence peut être exercé sont fixés par l'assemblée générale, qui peut également déléguer ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Les réductions du capital social peuvent être décidées pour quelque cause que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

## ART. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable, savoir :

Le minimum légal au moment même de la souscription,

Et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui sont fixées par le conseil d'administration, et dans les délais fixés par la loi.

Les appels de fonds ont lieu, pour chacun d'eux, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de Paris, au moins quinze jours à l'avance.

Les dispositions ci-dessus et celles des articles 11 et 12 ci-après, sauf décision contraire de l'assemblée générale, sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

## ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé ultérieurement contre un certificat provisoire d'actions, également nominatif.

Les versements ultérieurs sont mentionnés sur le certificat, sauf le dernier, qui est fait contre la remise du titre définitif.

## ART. 11.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 % par an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

## ART. 12.

A défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales de Paris et, quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des actions, aux risques et périls des retardataires, soit à la Bourse de Paris, par le ministère d'un Agent de change, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire de Paris, sans mise en demeure et sans aucune formalité.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, et aucun dividende ne lui est payé.

#### ART. 13.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits des registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être, soit apposée au moyen d'une griffe, soit gravée ou imprimée en même temps que le titre.

#### ART. 14.

Les actions attribuées en représentation d'apports lors des augmentations de capital ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables qu'après le délai de deux ans, fixé par la loi du premier août mil huit-cent quatre-vingt-treize.

Pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Elles seront ensuite délivrées aux apporteurs ou à leurs représentants et ayants droit et elles pourront être au porteur ou nominatives, au choix de leur propriétaire.

Après leur entière libération, les actions souscrites en numéraire seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les titulaires, cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

#### ART. 15.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La société peut exiger que la signature des parties

soit certifiée par un agent de change ou par un officier public.

#### ART. 16.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même les usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, au nom de laquelle l'action doit être inscrite si le titre est nominatif.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 17.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit, conformément à la loi.

#### ART. 18.

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social, dans les conditions déterminées par les articles 48 et 51 ci-après.

#### ART. 19.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours les dividendes à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

### TITRE IV

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 20.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

#### ART. 21.

Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun

10 actions au moins, lesquelles sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Les titres de ces actions sont nominatifs, inaliénables, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

Les sociétés qui seront administratrices de la présente société seront représentées savoir : les sociétés en nom collectif, par un de leurs associés; les sociétés en commandite simple ou par actions et les sociétés à responsabilité limitée, par un de leurs gérants, et les sociétés anonymes, par un délégué de leur conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom, le gérant ou le délégué du conseil soient personnellement actionnaires de la présente société.

#### ART. 22.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans, sauf l'effet du renouvellement.

A l'expiration des six premières années, le conseil sera renouvelé en entier.

Il se renouvellera ensuite à raison de un ou deux membres par an, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, pour donner au roulement le plus de régularité possible. Pour les premières applications de ces dispositions, le sort indiquera l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ordre d'ancienneté.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou autres causes, ou lorsque le conseil croira utile de se compléter dans les limites de l'article 20, il pourvoira provisoirement à la nomination de nouveaux administrateurs; il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, et la prochaine assemblée générale procédera à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

#### ART. 23.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un président, et il peut nommer un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil décide pour chaque séance celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des actionnaires.

#### ART. 24.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres,

au siège social ou dans tout autre lieu par lui fixé, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents lorsqu'ils sont trois au moins et à l'unanimité si deux membres seulement sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du conseil absents pourront donner procuration spéciale, même par simple lettre, à un de leurs collègues, qui ne peut réunir que deux voix, y compris la sienne. Les procurations restent annexées au procès-verbal.

Les justifications du nombre des administrateurs et de leur nomination résultent suffisamment vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans les délibérations et les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 25.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la société et signés par les administrateurs qui y ont pris part ou, à défaut, par le président ou un administrateur présent à la délibération.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président du conseil d'administration, ou un administrateur.

#### ART. 26.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il peut notamment :

Représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations;

Toucher toutes les sommes dues à la société, payer celles qu'elle doit, effectuer tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et en donner quittances;

Autoriser et consentir toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement, consentir toutes antériorités;

Autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, représenter la société en justice, traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société, la représenter dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire;

Fixer les dépenses générales d'administration, régler les approvisionnements de toute nature;

Passer tous traités, marchés et entreprises à forfait ou autrement et contracter, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations;

Recevoir et retirer toutes lettres, paquets et colis chargés, recommandés ou non, acquitter tous mandats postaux et télégraphiques; se faire ouvrir tous comptes de chèques postaux; les utiliser et donner toutes décharges nécessaires à l'Administration des Postes ou à toute entreprise de douanes et d'octroi avec lesquelles toutes opérations et déclarations utiles seront faites;

Déposer à la Banque de France et dans tous autres établissements, banques, caisses publiques ou particulières, toutes sommes, valeurs et titres de quelque nature que ce soit; en effectuer le retrait, se faire ouvrir tous comptes-courants ou d'avances;

Contracter toutes assurances et tous abonnements quelconques, signer toutes polices et tous engagements;

Consentir, accepter et résilier tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;

Vendre, acheter, échanger et apporter en société tous biens et droits mobiliers et immobiliers, faire toutes constructions, installations et tous travaux;

Déléguer et transporter tous loyers et redevances échu et à échoir;

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la société, faire ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il jugera convenables, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;

Toutefois, les emprunts, par voie d'émission d'obligations devront être préalablement autorisés par l'assemblée générale;

Hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Signer et accepter tous mandats sur la Banque de France, autres établissements, banquiers, caisses publiques ou particulières, billets et traites, lettres de change, endos et effets de commerce, cautionner et avaliser, présenter tous bordereaux à l'escompte, consentir toutes prorogations de délai ou remises de créances;

Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des réserves de toute nature;

Autoriser tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie;

Nommer ou révoquer tous employés et agents, déterminer leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement;

Fonder toutes sociétés françaises ou étrangères, faire à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il jugera convenables, souscrire, acheter, céder toutes actions et obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits

quelconques; intéresser la société dans toutes participations et tous syndicats;

Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales;

Proposer la fixation des dividendes à répartir;

Élire domicile partout où besoin sera;

Enfin, statuer sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués comme étant conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ses pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

#### ART. 27.

Le Président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Si un Directeur général est nommé, il exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé, ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le conseil, lequel, lorsque la demande en est faite par son président, est tenu d'y mettre fin.

Le conseil doit déléguer au Président et, s'il y a lieu, au Directeur général, tous pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des délibérations du conseil.

Il peut autoriser le Président ou le Directeur général à consentir eux-mêmes toutes subdélégations, mais seulement pour des objets spéciaux ou une série d'objets déterminés.

Le Président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs; soit de Directeurs, soit d'administrateurs et de Directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le Président, l'administrateur recevant une délégation dans les cas prévus ci-dessus, et l'administrateur choisi comme Directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le Président, l'administrateur exerçant éventuellement les fonctions provisoires de Président et l'administrateur choisi comme Directeur général, ont droit

à une allocation spéciale, fixe ou proportionnelle dont le montant, porté aux frais généraux, est déterminé par le conseil d'administration. Cette allocation est indépendante de leur part comme administrateurs dans les jetons de présence et dans le bénéfice de la société, ainsi qu'il est indiqué à l'article 28.

ART. 27 bis.

Le conseil d'administration, sur la proposition du Président, peut conférer à une ou plusieurs personnes, étrangers au conseil d'administration : Directeur, Fondés de pouvoirs, etc., les pouvoirs qu'il juge convenables pour la gestion des affaires courantes de la société.

Il peut également, dans les mêmes conditions, constituer tous mandataires spéciaux pour un objet ou une série d'objets déterminés.

Toujours dans les mêmes conditions, il fixe les attributions des Directeurs, et, s'il y a lieu les garanties que ces derniers doivent donner à la société à l'occasion de leur gestion.

Il peut autoriser ces Directeurs ou mandataires à consentir eux-mêmes toutes subdélégations, mais seulement pour des objets spéciaux ou une série d'objets déterminés.

Il détermine les traitements fixes ou proportionnels à allouer à ces Directeurs ou mandataires, à porter au compte frais généraux; il peut leur accorder toutes participations dans les produits sociaux et passer avec eux tous traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Les signatures engageant la société sont valablement données hors du siège social et même hors de France.

ART. 28.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant, fixé par l'assemblée générale, reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la société déterminée sous l'article 48 ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, ainsi qu'il le juge convenable, les avantages fixes et proportionnels ci-dessus indiqués.

ART. 29.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la loi du 16 novembre 1940.

ART. 30.

Les administrateurs de la société ne peuvent faire avec elle aucune convention, sans que les prescriptions légales à ce sujet aient été observées.

TITRE V

*Commissaires.*

ART. 31.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par les lois et décrets en vigueur.

Si l'assemblée générale nomme plusieurs commissaires, l'un d'eux pourra agir séparément en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale, et reste maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VI

*Assemblées Générales.*

ART. 32.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 33.

Chaque année, il est tenu une assemblée générale dans les délais fixés par la loi.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

ART. 34.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tous les actionnaires possédant CINQ actions ou un nombre supérieur, libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires de moins de CINQ actions pourront se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire, membre lui-même des assemblées, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Cependant, les femmes mariées sous tout autre régime que celui de la séparation de biens peuvent être représentées par leurs maris comme exerçant leurs droits et actions; les mineurs ou interdits sont représentés par leurs tuteurs, les usufruitiers et les nuspropriétaires par l'un d'eux muni d'un pouvoir de l'autre et les sociétés par un de leurs gérants, administrateurs ou directeurs, ou par un délégué spécial justifiant d'un pouvoir suffisant.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

## ART. 35.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au moins quinze jours francs à l'avance.

Pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation, le délai de convocation sera de huit jours seulement.

Pour les assemblées ordinaires et extraordinaires, les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

## ART. 36.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième assemblée, laquelle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première assemblée, mais les convocations sont faites comme il est dit à l'article 35, et le conseil d'administration peut réduire, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions au porteur pourront être déposées pour donner le droit de faire partie de l'assemblée.

Le présent article n'est pas applicable aux assemblées extraordinaires qui auront à délibérer sur la constitution de la société, sur sa prorogation ou sa dissolution anticipée et, en général, sur la modification de ses statuts dans les cas prévus à l'article 49 ci-après.

## ART. 37.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, soit au siège de la société, soit dans tout autre endroit, désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration peut accepter des dépôts en dehors de la limite qui vient d'être fixée.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission pour l'assemblée générale. Cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

## ART. 38.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de

la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

## ART. 39.

L'ordre du jour est arrêté, soit par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui, soit par les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée. Il n'y est porté que des propositions émanant du conseil ou qui ont été communiquées au conseil au moins un mois avant la réunion, avec la signature d'actionnaires réunissant au moins un cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

## ART. 40.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration et, en son absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

## ART. 41.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente de fois d'actions, sans limitation.

Le scrutin secret a lieu quand il est réclamé par un ou plusieurs membres représentant au moins le dixième du capital social.

Le présent article n'est pas applicable aux assemblées constitutives ni à celles appelées à statuer sur des modifications aux statuts. Pour les assemblées extraordinaires, il sera fait application des dispositions de l'article 49 ci-après.

## ART. 42.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur les bilans et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes, le rapport du ou des commissaires entendu.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs à l'expiration de leurs pouvoirs ou en cas de vacances, sans préjudice de la faculté, pour le conseil d'administration, de faire confirmer par une assemblée générale spéciale les nominations d'administrateurs auxquelles il a été procédé par application de l'article 22 des présents statuts.

Elle nomme de même le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles, notamment celui d'émettre des obligations.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

#### ART. 43.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du Bureau.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions dont chacun est porteur est certifiée par le Bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

#### ART. 44.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée sont signés par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

### TITRE VII

#### *États de situation - Inventaires*

#### ART. 45.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le trente et un mars 1931.

#### ART. 46.

Le conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et le passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans chaque inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

#### ART. 47.

Il sera ouvert un compte spécial qui comprendra tous les frais faits pour parvenir à la constitution définitive de la société et à son organisation.

Ce compte comprendra également tous les frais relatifs aux augmentations du capital social.

Il sera amorti dans les délais et proportions qui seront fixés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

### TITRE VIII

#### *Partage des bénéfices - Fonds de réserve.*

#### ART. 48.

Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur le produit net de chaque exercice, tel qu'il résulte de la balance du compte de profits et pertes après déduction de tous les frais généraux de la société, et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, qui seront fixés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Sur le produit net ainsi déterminé, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer le complément sur les bénéfices des années subséquentes;

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, peut effectuer le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires, d'abord pour payer aux actions N<sup>os</sup> 1 à 4.000, un dividende de six pour cent sur le montant de 2.500 francs dont elles ont été remboursées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer le complément sur les bénéfices des années subséquentes, et ensuite, à titre de dividende complémentaire, sans distinction entre les actions libérées ou non libérées, amorties ou non amorties.

Et dix pour cent au profit du conseil d'administration pour être répartis entre ses membres, après mise en distribution du dividende.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

## TITRE IX

### *Assemblée générale extraordinaire.*

#### ART. 49.

Sur l'initiative du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans cependant pouvoir changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La modification directe ou indirecte de l'objet social;

Le changement de dénomination de la société et le transfert du siège social;

L'augmentation ou la réduction du capital social et toutes modifications à la forme, à la coupure et aux conditions de transmission des actions;

Toutes modifications à la composition de l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'au calcul des voix dans cette assemblée;

La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution de la société;

La fusion, alliance ou participation de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

La transformation en société de toute autre forme;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de la société lorsqu'il en résulte une restriction de l'objet social;

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration, et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement, et s'il y a lieu dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elles ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation et l'assemblée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

A défaut encore, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le quart au moins du capital social.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Que les assemblées générales extraordinaires soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède ou représente, sans limitation.

## TITRE X

### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 50.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Sa résolution est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les Tribunaux.

#### ART. 51.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition des administrateurs, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur traitement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société;

elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à tous particuliers de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements, le produit de la liquidation est d'abord employé à amortir obligatoirement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, et le surplus, s'il y en a, est réparti entre toutes les actions.

## TITRE XI

### *Contestations.*

#### ART. 52.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du département du lieu du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, un mois au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

Aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'assemblée devra être soumis aux Tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes notifications ou assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du lieu du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

## TITRE XII

### *Conditions de constitution de la présente Société.*

#### ART. 53.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart au moins sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée;

2° Qu'une première assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et nommé un ou plusieurs commissaires à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur la valeur des apports en nature et sur la cause des avantages particuliers stipulés dans les statuts;

3° Qu'une deuxième assemblée générale aura, après l'impression du rapport du ou des commissaires, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion, statué sur les apports et avantages, nommé les premiers administrateurs et un ou plusieurs commissaires des comptes et constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires présents à la réunion.

Ces assemblées seront composées et leurs délibérations seront prises dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

Chaque personne assistant à ces assemblées, ou à toutes celles à caractère constitutif, aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera de fois dix actions, sans pouvoir avoir cependant plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les assemblées à caractère constitutif sont celles qui sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers; elles doivent être convoquées dans les formes et délais impartis pour les assemblées générales extraordinaires.

#### ART. 54.

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**Société Anonyme  
des Établissements Garino**  
(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup> Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS GARINO » au capital de 7.000.000 de francs et siège social n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 6 mai 1958, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 22 octobre 1958.

2<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par la fondatrice, suivant acte reçu, le 22 octobre 1958, par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup> Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 23 octobre 1958, par le notaire soussigné.

4<sup>o</sup> Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 2 janvier 1959, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 16 janvier 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 janvier 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société d'Études et de Réalisations  
de Construction Immobilière**  
en abrégé « SERCIM »

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 francs  
Siège social : 14, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Le 19 janvier 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, confor-

mément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS DE CONSTRUCTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « SERCIM », établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, les 3 septembre et 28 octobre 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 décembre 1958.

2<sup>o</sup> — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 8 janvier 1959 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> — de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 8 janvier 1959, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 14, avenue de la Costa.

Monaco, le 19 janvier 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 16 octobre 1958, Monsieur Roger André FERRARONE et Madame Odette Juliette Laurence LILLE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 16, rue des Roses, ont vendu à Monsieur César Roger MENICONI, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de salon de coiffure et vente de parfumerie, connu sous l'enseigne de « ROGER COIFFURE » sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 janvier 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1959.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.